



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Besançon, le 2 mai 2019

Service prévention des risques
Département risques chroniques

Nos réf. : SPR/DRC/FN/OH/MLH/19_495

Courriel : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Objet : normes d'émissions européennes dans l'eau et dans l'air plus contraignantes - secteur agroalimentaire – aides financières

P.J. : 1 annexe

Madame la directrice, Monsieur le directeur,

Ce courrier vise à vous informer sur la prise en compte d'une évolution réglementaire majeure pour les installations classées pour la protection de l'environnement, dont votre site fait partie. Les installations que vous exploitez actuellement sont concernées par l'une des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, définie à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autres que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour. 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : <ul style="list-style-type: none">• 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou• $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1 : l'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2 : la présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V dans le cas où la charge polluante principale vient d'ICPE visées aux rubriques 3642 et 3643.

Destinataires : in fine

Copie : unités départementales DREAL

Par conséquent, votre site relève des dispositions de la directive¹ dite IED (Industrial Emissions Directive) et doit respecter le document de référence relatif aux meilleures techniques disponibles (« conclusions MTD ») pour le secteur des industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM : Best available techniques REFERENCE documents for Food, drink and Milk industries).

Le BREF FDM, qui était en cours de révision par la Commission Européenne, est en **phase finale**. La publication des conclusions du BREF est attendue pour **septembre 2019**.

La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles déclenchera, pour votre site, deux obligations :

- **dans le délai d'1 an** suivant cette publication, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier de réexamen (article R 515-71 du Code de l'environnement) et un rapport de base ;
- **dans un délai de 4 ans** suivant cette publication, la mise en conformité de vos installations devra être réalisée.

En effet, l'instruction du dossier amène au ré-examen de l'arrêté d'autorisation qui sera, si nécessaire, adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles. **Les valeurs limites d'émissions ne devront pas excéder les niveaux d'émissions** associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans ces conclusions.

Le BREF FDM prévoit des **normes d'émissions de polluants qui seront plus contraignantes, notamment sur les rejets de phosphore dans l'eau et sur les poussières dans l'air**. Vous trouverez, en annexe, les orientations qui se dégagent du projet de BREF FDM concernant les valeurs limites d'émissions, les périodicités de la surveillance et les conditions de la surveillance.

Compte-tenu du haut niveau de protection de l'environnement qu'elles imposent, et des efforts souvent importants à consentir par les industriels pour y parvenir, les **agences de l'eau** soutiennent les actions de ces entreprises pour se conformer aux normes d'émissions communautaires sur l'eau. Cependant, une fois que les conclusions MTD liées au BREF sont publiées, les **aides financières** diminuent fortement.

Nous vous invitons à anticiper ces nouvelles contraintes et à contacter l'agence territorialement compétente :

Agence Rhône Méditerranée :

- **boîte courriel** : contact.aidesentreprises@eurmc.fr
- **boîte postale** : Agence de l'eau RMC (DIAB/PSP), 2-4 allée de Lodz, 69363 - LYON cedex 07
- **site Internet** : https://www.eurmc.fr/jcms/pro_92876/fr/aide-accompagner-les-travaux-entrepris-par-les-sites-ied-pour-se-conformer-aux-normes-d-emission-communautaires-sur-l-eau

Agence Seine Normandie :

- **boîte courriel** : dsam@aesn.fr
- **boîte postale** : direction territoriale Seine-Amont – 18, cours Tarbe – CS 70702 – 89107 SENS Cedex
Tél. : 03 86 83 16 50
- **site Internet** : http://www.eau-seine-normandie.fr/aides_entreprises

Agence Loire Bretagne :

- **boîte courriel** : allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr
- **boîte postale** : délégation Allier Loire amont – 19, allée des eaux et forêts – site de Marmilhat sud – CS 40039 - 63370 LEMPDES
- **site Internet** : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/entreprises/aides-pour-les-entreprises.html>

Veuillez agréer, Madame la directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional et par délégation
le responsable du département risques chroniques,

Signé

ANNEXE

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Le document relatif aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles est en phase finale. A titre indicatif, la présente annexe présente les valeurs limites d'émissions eau et air ainsi que les périodicités et les conditions de mesures qui sont actuellement prévues. Ceci afin de permettre une anticipation pour les sites industriels qui y seront soumis et donc un droit aux aides avant la publication des conclusions MTD du BREF FDM.

En préambule, les meilleures techniques disponibles (MTD = BAT en anglais) sont réparties en MTD génériques et en MTD sectorielles. Les MTD génériques s'appliquent à tous les établissements ; les sectorielles uniquement au secteur concerné.